



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.  
Suite 1000  
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882  
Fax: 416-972-1512  
www.ocswssw.org

## **OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **AU MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES**

#### **EXAMEN DE LA**

#### **LOI DE 1998 SUR LE TRAVAIL SOCIAL ET**

#### **LES TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL**

#### **PRÉSENTÉES PAR :**

#### **L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

250, rue Bloor Est, bureau 1000  
Toronto ON M4W 1E6

**DATE : le 7 novembre 2005**

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>TROIS POINTS CLÉS CONCERNANT L'EXAMEN .....</b>	<b>2</b>
1. Efficacité des dispositions de la Loi relatives aux titres réservés.....	2
2. Déréglementation des techniques de travail social .....	8
3. Structure de gouvernance de l'Ordre .....	12
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>20</b>

## INTRODUCTION

L'Ordre, ainsi que les autres intervenants, ont eu l'occasion de faire des commentaires sur le résumé des questions du ministère (résumé du ministère) soulevées par les observations présentées dans le cadre de l'examen de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la Loi).

Bien qu'il y ait d'autres points qui exigent des commentaires de la part de l'Ordre, le but des présentes observations supplémentaires faites par écrit est de permettre à l'Ordre de faire des commentaires sur trois points clés identifiés dans le résumé du ministère, à savoir : l'efficacité des dispositions de la Loi relatives aux titres protégés, la déréglementation des techniciens en travail social et la structure de gouvernance de l'Ordre.

Veillez noter que pour acquiescer à la demande du ministère de ne pas publier le résumé du ministère, l'Ordre a supprimé de la présente version les commentaires particuliers qu'il a faits sur le résumé du ministère.

## **TROIS POINTS CLÉS CONCERNANT L'EXAMEN**

### **1. Efficacité des dispositions de la Loi relatives aux titres réservés**

#### **a) Contexte**

En termes de contexte, il est important de se rappeler l'intention du législateur en ce qui a trait au règlement des deux professions de travailleur social et de technicien en travail social. À cet égard, il est utile de passer en revue les commentaires qui avaient été faits lors du processus législatif concernant le projet de loi 76, Loi qui établit l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. La déclaration suivante a été faite par Frank Klees, alors adjoint parlementaire de la ministre, lors de la deuxième lecture du projet de loi, qui a eu lieu le 8 décembre 1998 :

« Ce projet de législation est un important ajout au cadre de politique sociale de cette province. Il accordera une reconnaissance officielle à des professions qui sont essentielles à la prestation d'une variété de programmes de services à la personne, et il garantira la sécurité du public et la qualité des services.

Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social jouent un rôle primordial dans la prestation d'une vaste gamme de services importants dans les secteurs des services sociaux, de la santé, de l'éducation et des services correctionnels dans cette province. Des milliers d'adultes et d'enfants vulnérables reçoivent chaque année dans cette province des services de travailleurs sociaux et de techniciens en travail social. Il s'agit d'un travail important et délicat qui peut avoir des conséquences graves pour les particuliers, les familles et notre société.

Malgré l'importante contribution de ces professions à l'Ontario, les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social ne bénéficient pas à l'heure actuelle d'une reconnaissance officielle. En l'absence de cette reconnaissance, ni ce gouvernement ni le public ne peuvent être assurés que les services fournis par les membres de ces professions sont en fait des plus hauts standards et de la meilleure qualité. Aujourd'hui, n'importe qui peut accrocher un panneau de travailleur social ou technicien en travail social, ouvrir son cabinet et offrir aux gens des consultations sur des questions personnelles et délicates. Une telle personne peut être éminemment qualifiée et fournir un service précieux et important, mais ce n'est pas toujours le cas. Le fait est que le public n'a aucun moyen de le savoir.

Nous avons jugé que cela était inacceptable. Le travail fait par les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social exige beaucoup plus que simplement du bon sens. Ces professions reposent sur un ensemble de connaissances spécialisées qui ont été accumulées au cours de nombreuses années, même si je dois ajouter que cela comprend certainement une bonne part de bon sens. Les clients ont besoin de savoir que le praticien auquel ils s'adressent est pleinement qualifié dans ce domaine de connaissances et qu'il est tout à fait familier avec les techniques et les pratiques professionnelles.

Jusqu'à présent, l'Ontario était la seule province au Canada à ne pas avoir de loi régissant la profession de travailleur social. Comme je l'ai indiqué en première lecture, la loi proposée sur le travail social et les techniques de travail social comble un vide qui existe en Ontario depuis de nombreuses années. En établissant un ordre de réglementation des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social, le projet de loi 76 atteindra deux objectifs clés. Tout d'abord, il mettra en place les garanties nécessaires pour assurer la sécurité du public et des normes de grande qualité de la part des praticiens; et ensuite, il apportera la reconnaissance officielle à ces importantes professions. »

De l'avis de l'Ordre, ces déclarations demeurent vraies aujourd'hui. Par conséquent, du point de vue de l'Ordre, l'une des questions clés sur lesquelles l'examen de la Loi doit se pencher est de savoir si l'esprit de la Loi, qui n'est qu'une loi relative aux « titres réservés », permet d'atteindre l'objet de la Loi, qui est « d'assurer la sécurité du public et la qualité des services ».

**b) Résumé du ministère**

(Supprimé intentionnellement)

**c) Est-ce qu'un régime de titres réservés est adéquat pour assurer la protection du public et la qualité des services?**

L'Ordre est d'avis que la Loi ne peut permettre de réaliser l'objet principal qui est la protection du public et la qualité des services s'il y a des praticiens qui ont les titres de travailleur social ou de technicien en travail social et qui fournissent aux membres du public des services entrant dans le champ d'application de leur profession mais qui ne sont pas réglementés par l'Ordre.

Comme cela a été indiqué dans les observations que l'Ordre a présentées le 15 mars 2005 (observations initiales de l'Ordre), l'Ordre a remarqué et a été informé que dans de nombreux cas les employeurs, y compris les agences gouvernementales et les organismes financés par le gouvernement, font paraître une annonce d'emploi qui exige que les postulants possèdent les titres de travailleur social ou de technicien en travail social ou bien qu'ils soient admissibles à l'inscription à l'Ordre, mais emploient pour le poste une autre appellation que celle de « travailleur social » ou de « technicien en travail social », donnant ainsi l'impression de ne pas enfreindre les dispositions de la Loi relatives aux titres réservés. Certains employeurs ont tout simplement changé les désignations professionnelles de tous leurs employés ou reclassifié les postes de manière à éviter que leurs employés soient tenus d'être inscrits à l'Ordre.

L'Ordre a reçu par ailleurs un certain nombre de plaintes concernant des personnes qui ne sont pas inscrites à l'Ordre mais qui, de l'avis des plaignants, fournissaient des services en travail social ou en techniques de travail social. Les plaignants comprennent des membres du public ainsi que de l'Ordre. L'Ordre a par ailleurs reçu des rapports obligatoires de personnes qui étaient convaincues que la personne visée était un travailleur social ou un technicien en travail social. Environ 28 % du nombre total de plaintes et de rapports obligatoires déposés auprès de l'Ordre visaient des personnes qui n'étaient pas inscrites à l'Ordre. Il est à noter que le nombre de plaintes se rapportant à des non-membres s'accroît. Ci-joint en annexe 1 se trouve un tableau qui indique le nombre de plaintes et de rapports obligatoires qui ont été déposés contre des membres et des non-membres depuis 2000.

Des observations similaires ont été faites, formulées un peu différemment, par l'Association des travailleuses et travailleurs sociaux de l'Ontario :

« 3.1 Prestation de services aux populations à risque :

Lorsque la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* a été adoptée par la ministre des Services sociaux et communautaires de l'époque, l'honorable Janet Ecker, celle-ci a relié cette loi à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. On s'attendait à l'époque que la réglementation du travail social renforcerait la protection du public dans le secteur de la protection de l'enfance. Bien que cette intention fût louable, la réalité a été que contrairement à cet objectif, à la suite de la promulgation de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, les agences de protection de l'enfance de toute la province ont

rapidement changé les titres d'emploi des postes traditionnellement occupés par des travailleurs sociaux qui sont devenus des « préposés à la protection de l'enfance ». Avec ce changement dans les titres, les emplois de « protection de l'enfance » n'étaient plus assujettis à la loi de réglementation.

En outre, le changement dans les titres d'emploi a réduit la crédibilité du témoignage des travailleurs sociaux au sein des tribunaux puisque les particuliers qui ont des diplômes en travail social, mais qui ne sont pas inscrits à l'Ordre, ne peuvent se présenter comme des travailleurs sociaux ni se faire passer pour des travailleurs sociaux. Comme ils ne peuvent plus mettre à contribution leurs études universitaires en tant que travailleurs sociaux, le poids de leur témoignage à titre de témoins experts est sérieusement réduit. Plus important encore, le travail social est la principale discipline pour la pratique et les bourses d'études dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, et le champ d'application du travail social inclut la gamme des connaissances spécialisées exigées pour garantir la protection de l'enfance. Cela comprend l'examen, le diagnostic, le traitement et l'évaluation des problèmes individuels, interpersonnels et sociaux pour aider l'enfant et sa famille à parvenir au fonctionnement optimal sur le plan psychosocial et social (automne/hiver 2004/2005, *Perspective*, Zagdanski, 2004).

La pratique consistant à changer les titres d'emploi des postes traditionnellement occupés par des travailleurs sociaux s'est produite également dans d'autres organismes financés par les deniers publics et desservant des populations à risque, notamment le Bureau de l'avocat des enfants et les cliniques de santé communautaire, ainsi qu'une variété d'autres établissements comme les centres de traitement de santé mentale des enfants. En effet, le changement des titres d'emploi a servi à éliminer un mécanisme de protection publique accordé aux personnes et groupes bénéficiaires des services d'autres professions réglementées.

Étant donné le rôle vital que joue le gouvernement dans la protection des enfants à risque par l'intermédiaire des organismes d'aide à l'enfance et du système de justice pénale, la tolérance de la pratique de changement des titres d'emploi transmet un message inquiétant selon lequel les préjudices découlant de mauvais traitements, de négligence et de démembrement d'une famille sont moins importants que ceux découlant d'un état de santé ou d'une déficience, ou selon lequel il n'est pas nécessaire d'accorder aux enfants et à leurs familles qui sont privés de leurs droits le même niveau de protection que celui qui est accordé aux autres membres du public. Il est inconcevable que d'autres professionnels réglementés comme les infirmières et infirmiers, les médecins, les physiothérapeutes, les avocats ou les enseignants puissent être autorisés à fournir des services sans être inscrits à un organisme de réglementation de leur profession. En fait, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

existe pour codifier notre responsabilité en tant que société qui est de veiller au bien-être des enfants qui sont plus vulnérables que les membres adultes de la société. »

Selon l'Ordre, ces observations et informations indiquent que le régime des titres réservés n'est pas en soi une façon adéquate de garantir la sécurité du public et la qualité des services. Même compte tenu des champs d'application et des actes autorisés par la loi (qui constituent le cadre de réglementation aux termes de la *Loi sur les professions de la santé réglementée*), le succès de la mise en application ou de la poursuite de praticiens non inscrits n'est pas garanti<sup>1</sup>. Par conséquent, l'Ordre estime que le ministère devrait étudier attentivement quelle est la meilleure façon de renforcer ce régime.

#### **d) Les observations de l'Ordre**

Dans ses observations initiales, l'Ordre a proposé au ministère d'étudier un certain nombre d'options pour renforcer le régime des titres réservés en vertu de la Loi :

1. qu'un champ d'application pour le travail social et les techniques de travail social soit inclus dans la Loi;
2. que la possibilité d'accorder aux travailleurs sociaux et aux techniciens en travail social l'occasion d'exécuter des activités restreintes soit étudiée;
3. que les personnes qui répondent aux exigences d'inscription et qui exercent le travail social ou les techniques de travail social dans le cadre du champ d'application de leur profession soient tenues de rendre des comptes;
4. que les employeurs qui ont à leur service des personnes répondant aux exigences d'inscription et exerçant le travail social ou les techniques de travail social dans le cadre du champ d'application de leur profession soient tenus de rendre des comptes.

---

<sup>1</sup> Rectifier l'équilibre : étude de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, rapport au ministre de la Santé et des Soins de longue durée, Conseil consultatif sur la réglementation des professions de la santé, mars 2001, p. 114.

Un champ d'application est une déclaration qui décrit ce que fait une profession, les méthodes qu'elle utilise et dans quel but. Entre autres, un champ d'application pour chacune des professions de travailleur social et de technicien en travail social renforcerait le régime des titres réservés car cela fournirait un mandat statutaire pour évaluer si une personne se fait passer pour un travailleur social ou un technicien en travail social.

Comme la Loi ne comporte pas de champ d'application pour le travail social et les techniques de travail social, il n'y a pas de cadre statutaire pour déterminer si une personne se présente comme un travailleur social ou un technicien en travail social ou si elle se fait passer pour tel. L'inclusion dans la Loi d'un champ d'application pour le travail social et pour les techniques de travail social, cela ne transformerait pas les services décrits dans cette déclaration en actes autorisés ou activités restreintes, mais cela aiderait à mieux définir ce qu'on entend par exercice du travail social et exercice des techniques de travail social.

L'Ordre a adopté et publié les champs d'application pour chacune des professions, qui ont été joints en annexe 1 aux observations initiales de l'Ordre. Les déclarations des champs d'application de l'Ordre pour la profession de travailleur social diffèrent sur plusieurs points de celles pour la profession de technicien en travail social. Le champ d'application pour la profession de travailleur social comprend le terme « diagnostic », qui ne figure pas dans le champ d'application pour la profession de technicien en travail social. Le champ d'application pour la profession de travailleur social mentionne le recours à des « connaissances, compétences, interventions et stratégies en travail social ». Le champ d'application de la profession de technicien en travail social mentionne le recours à des « connaissances, compétences, interventions et stratégies en techniques de travail social ». Dans le champ d'application pour la profession de travailleur social, l'examen, le diagnostic, le traitement et l'évaluation ont pour objet d'aider « à fonctionner du mieux possible sur le plan psychosocial et social ». Dans le champ d'application pour la profession de technicien en travail social, l'examen, le traitement et l'évaluation ont pour objet d'aider « à fonctionner du mieux possible sur le plan social ».

L'analyse faite par l'Ordre du cadre de réglementation de l'Alberta en vertu de la *Health Professions Act* (loi sur les professions de la santé) doit être examinée plus attentivement

par le ministère. Le cadre de réglementation de l'Alberta aux termes de la *Health Professions Acts* comporte un certain nombre d'éléments :

1. Un champ d'application;
2. Une exigence de s'inscrire si la personne
  - a) répond aux critères d'inscription en tant que travailleur social, et
  - b) compte
    - i. fournir, directement au public, des services qui entrent dans le champ d'application du travail social;
    - ii. superviser des membres réglementés qui fournissent des services de travail social au public; ou
    - iii. enseigner dans un programme de travail social; et
3. Un employeur ne peut sciemment avoir à son service une personne qui n'est pas inscrite à l'Ordre, bien que répondant aux critères d'inscription à titre de travailleur social pour fournir les services décrits ci-dessus (c'est-à-dire, fournir directement au public des services qui entrent dans le champ d'application du travail social, superviser des membres réglementés qui fournissent des services de travail social au public, ou enseigner dans un programme de travail social).

Le cadre de réglementation de l'Alberta ne semble pas exiger que toutes les personnes employées qui ont fait des études/reçu une formation en travail social ou en techniques de travail social s'inscrivent à l'organisme de réglementation. Le cadre de réglementation de l'Alberta ne semble pas prévoir l'inscription obligatoire de toutes les personnes employées qui ont fait des études/reçu une formation en travail social ou en techniques de travail social. Par contre, il semble exiger que les personnes qui ont acquis des connaissances, compétences et jugement au cours d'études en travail social ou en techniques de travail social et qui fournissent directement au public des services entrant dans le champ d'application du travail social ou qui

supervisent des personnes qui le font, s'inscrivent à l'organisme de réglementation de l'Alberta. Ce cadre législatif relie les personnes qui ont reçu une éducation en travail social, qui fournissent des services entrant dans le champ d'application du travail social et qui fournissent des services directement au public, et il conclut que ce sont ces personnes qui devraient obligatoirement s'inscrire.

L'Ordre propose que ce cadre législatif soit examiné. Ces éléments additionnels renforceraient le régime des titres réservés aux termes de la Loi en exigeant que les personnes qui ont fait des études en travail social ou en techniques de travail social et qui fournissent au public des services entrant dans le champ d'application du travail social ou des techniques de travail social s'inscrivent à l'Ordre. Selon l'Ordre, de tels éléments additionnels renforceraient le caractère exécutoire de la Loi et garantiraient ainsi la sécurité du public et la qualité des services.

## **2. Déréglementation des techniques de travail social**

### **a) Contexte**

En troisième lecture du projet de loi 76, Janet Ecker, alors ministre des Services sociaux et communautaires, a fait la déclaration suivante :

« Comme je l'ai mentionné, la loi dont nous discutons aujourd'hui vise à la fois deux groupes professionnels : les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social. L'inclusion des techniciens en travail social dans cette loi place en fait l'Ontario à l'avant-garde des provinces canadiennes. Les techniciens en travail social ne sont actuellement réglementés nulle part ailleurs au Canada. L'inclusion des techniciens en travail social reconnaît l'importance croissante de leur profession en Ontario. Cela augmente également considérablement le nombre des praticiens qui seront assujettis au code de déontologie et aux normes d'exercice que propose l'Ordre.

« Il est difficile de surestimer l'importance des professions de travailleur social et de technicien en travail social dans cette province. Ce sont des professionnels qui fournissent aux Ontariens et Ontariennes des services clés comme les services de probation, les services de santé mentale, les services pour personnes ayant un handicap lié au développement, pour les sociétés d'aide à l'enfance, les hôpitaux, le système d'éducation, les maisons de soins infirmiers, les programmes de soutien à domicile, les programmes de traitement de la toxicomanie, et ainsi de suite. Ces dernières années, un nombre croissant de travailleurs sociaux et de

techniciens en travail social ont ouvert un cabinet privé et offrent leurs services au public sur la base du paiement à l'acte. »

Selon l'Ordre, le rôle des techniciens en travail social et les services qu'ils fournissent n'ont pas fondamentalement changé par rapport à la description donnée dans cette déclaration. Les services fournis par les techniciens en travail social en Ontario touchent toutes les couches de la société et chaque étape de développement, de la naissance à la mort. Par conséquent, dans l'intérêt de la sécurité du public et de normes d'exercice élevées, l'Ordre soutient fortement le maintien de la réglementation des techniciens en travail social.

**b) Résumé du ministère**

(supprimé intentionnellement)

**c) Les commentaires de l'Ordre**

Tout d'abord, l'Ordre présente des commentaires sur le processus d'examen lui-même. La déréglementation de l'une des deux professions régies par la Loi serait un changement fondamental de la Loi. Si le ministère était préparé à envisager une question aussi fondamentale, on se serait attendu à ce que cette question soit spécifiquement soulevée dans les questions de l'examen pour que toutes les personnes éventuellement touchées aient pu présenter des commentaires. De l'avis de l'Ordre, comme la déréglementation de l'une des deux professions réglementées par la Loi n'a pas été soulevée comme une question spécifique de l'examen, elle se trouve en dehors du champ de l'examen.

Deuxièmement, l'Ordre estime que l'inscription de 1 000 techniciens en travail social est un accomplissement remarquable, compte tenu de divers facteurs. Les techniciens en travail social sont une profession récemment réglementée en Ontario et qui n'est pas actuellement réglementée dans les autres provinces du Canada. Le titre qui est réservé dans la Loi n'est pas un titre professionnel. Il doit son origine à la désignation des programmes d'éducation offerts par les collèges d'arts appliqués et de technologie en Ontario. Lorsque l'autoréglementation professionnelle est un nouveau concept pour une profession et que le titre réservé par la loi ne reflète pas un titre professionnel, il faut s'attendre à ce que cela prenne du temps pour établir une base de membres. Au cours d'une période relativement courte (5 ans), le

nombre des techniciens en travail social est devenu plus élevé que les effectifs de quatre ordres de réglementation de professions de la santé et pas considérablement inférieur aux effectifs d'un cinquième ordre de réglementation d'une profession de la santé, tous en existence depuis plus de dix ans. Comme les membres travailleurs sociaux se sont accrus d'une année à l'autre depuis 2000 et ont augmenté de 178 % de 2000 à 2005, l'Ordre est optimiste et pense que le nombre des membres techniciens en travail social va continuer à augmenter régulièrement.

Troisièmement, en ce qui concerne la question principale – qui est de savoir si les techniciens en travail social jouent un rôle essentiel dans la prestation d'importants services qui posent un risque de préjudice aux adultes et enfants vulnérables – la réponse est oui, d'après les renseignements que l'Ordre a recueillis auprès de ses membres. Près de 60 % des membres techniciens en travail social de l'Ordre travaillent dans des domaines qui laissent entendre qu'ils s'occupent de personnes vulnérables. Ces domaines d'exercice comprennent les soins médicaux/de santé, la santé mentale des enfants, la santé mentale des adultes, la toxicomanie, la réadaptation, les invalidités, l'aide sociale à l'enfance, les services à la famille, la violence familiale, la violence sexuelle, le maintien du revenu, la justice pénale/les services correctionnels, et les programmes d'aide aux employés. En outre, un petit nombre de techniciens en travail social sont à leur compte. Un grand nombre de ces domaines d'exercice peuvent être considérés comme des contextes cliniques complexes.

Bien que les structures organisationnelles des organismes du secteur public contribuent à la sécurité du public et puissent fournir au public un mécanisme pour déposer une plainte, ces structures ne prévoient pas une tierce partie neutre qui fera enquête sur la plainte. Une personne qui reçoit des services d'un organisme pourrait craindre qu'en déposant une plainte contre celui-ci, elle risque de compromettre ces services et hésitera donc à le faire. De plus, ces structures n'évaluent pas une plainte en tenant compte des normes d'exercice de la profession mais en se basant sur les politiques et pratiques particulières de l'organisme. Même si un employeur peut mettre fin au travail d'un employé qui a enfreint les politiques et procédures de l'organisme, il n'y a pas de système en place pour sensibiliser les autres au risque de préjudice que pose cet employé.

L'une des fonctions importantes d'un ordre de réglementation est de prévoir une tierce partie neutre auprès de laquelle le public peut déposer une plainte et à laquelle il peut demander d'entreprendre une enquête et une évaluation de la plainte, compte tenu des normes d'exercice de la profession. Un ordre de réglementation protège le public en traitant les questions de faute professionnelle, d'incompétence et d'incapacité. Comme le tableau de l'Ordre fournit des informations au public au sujet d'un membre dont le certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué, cela sert de mécanisme permettant au public d'obtenir des informations sur les membres ou anciens membres qui pourraient poser un risque de préjudice.

La réglementation d'une profession par un ordre professionnel ne vise pas uniquement à recevoir des plaintes contre les membres, à entreprendre des enquêtes sur ces plaintes et à traiter les questions de faute professionnelle, d'incompétence et d'incapacité. Un ordre de réglementation a aussi pour rôle d'assurer la qualité de l'exercice de la profession en établissant les normes d'exercice de la profession, en promouvant l'assurance de la qualité, et en établissant les titres que doivent détenir les candidats à l'inscription pour pouvoir entrer en exercice et employer les titres réservés. Même si les employeurs établissent les politiques et les procédures qui contribueront à la sécurité du public, ils n'élaborent pas et n'établissent pas les normes d'exercice pour leurs employés (qui pourraient être membres d'un certain nombre de différentes professions réglementées) et ils n'exigent pas non plus que leurs employés entreprennent des activités pour promouvoir l'assurance de la qualité. Le rôle d'un ordre de réglementation pour ce qui est d'assurer la qualité de l'exercice de la profession est tout aussi important que les fonctions relatives aux plaintes et à la discipline.

Selon l'Ordre, les critères qui étaient remplis lorsque le gouvernement a pris sa décision de réglementer la profession de technicien en travail social le sont encore. Ces critères sont les suivants : l'exercice de la profession entraîne un risque important de préjudice physique, affectif ou mental pour les clients individuels; les membres de la profession font appel à un ensemble systématique de connaissances pour évaluer, traiter et servir leurs clients; un praticien doit avoir terminé avec succès un programme d'études post-secondaires offert par un établissement d'enseignement reconnu pour entrer en exercice; et les dirigeants de la profession ont démontré qu'ils feront passer l'intérêt public avant l'intérêt particulier de la profession. L'Ordre reconnaît que les effectifs de l'Ordre dans la profession de technicien en travail social

pourraient s'accroître. Cependant, c'est un processus qui prendra du temps. Ce processus serait aussi certainement facilité si le gouvernement décidait de renforcer le régime de réglementation de la Loi.

### **3. Structure de gouvernance de l'Ordre**

#### **a) Contexte**

La Loi prévoit que l'Ordre sera régi par un Conseil de 21 membres : sept (7) travailleurs sociaux, sept (7) techniciens en travail social et sept (7) membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil (membres du public). Comme l'avait mentionné la ministre Janet Ecker en troisième lecture :

« L'Ordre sera gouverné par un conseil de 21 membres, représentant équitablement chacune des deux professions et du grand public. Je pense qu'il est très important que les membres du public fassent également partie de ce Conseil, en plus des membres élus des professions. »

#### **b) Résumé du ministère**

(supprimé intentionnellement)

#### **c) Commentaires de l'Ordre sur les Quatre options concernant la structure de gouvernance de l'Ordre.**

##### **i) Considérations générales pertinentes**

Comme cela a été indiqué dans les observations initiales de l'Ordre, celui-ci compte environ 10 000 travailleurs sociaux et 1000 techniciens en travail social inscrits. Alors que les travailleurs sociaux représentent environ 91 % des membres et recettes actuels de l'Ordre, les effectifs de l'Ordre peuvent encore s'accroître, en particulier parmi les techniciens en travail social. L'Ordre compte enregistrer une croissance continue de ses membres dans les deux professions et, en particulier, a pris et continuera à prendre des mesures pour recruter des membres potentiels techniciens en travail social.

En plus des quatre options portant sur la structure de gouvernance de l'Ordre, l'Ordre désire souligner l'importance de sa recommandation en faveur de la modification de la

Loi visant à ajouter une disposition selon laquelle, lorsqu'un ou plusieurs postes vacants surviennent au Conseil, les membres qui demeurent en fonction constituent le Conseil tant que leur nombre n'est pas inférieur au quorum. L'Ordre reconnaît que la *Loi de 2005 sur la saine gestion publique* (projet de loi 190) inclut cette modification dans la Loi. Cependant, si le projet de loi 190 ou l'annexe de celui-ci qui contient cette modification n'est pas adopté, l'Ordre désire souligner l'importance du changement qu'elle demande : en effet, les postes vacants au sein du Conseil ont causé l'interruption des affaires du Conseil. La toute dernière occurrence de ce problème a nui à l'aptitude de l'Ordre à participer efficacement au présent processus d'examen.

Deux des options – la déréglementation des techniciens en travail social et l'établissement de deux ordres professionnels distincts pour les travailleurs sociaux et pour les techniciens en travail social – représentent un changement fondamental de la Loi, et non seulement de la structure de gouvernance de l'Ordre. Pour les raisons décrites ci-dessus sous la rubrique concernant la déréglementation des techniciens en travail social, l'Ordre croit fortement qu'à la fois les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social doivent être réglementés. En ce qui concerne l'option d'établir deux ordres professionnels distincts, l'Ordre pense fortement qu'en raison des similarités qui existent entre les deux professions, il n'y a pas de fondement de politique pour justifier des ordres distincts. Ces similarités comprennent les études que suivent les membres de ces deux professions pour entrer en exercice, les services qu'ils fournissent aux membres du public, et les clients qu'ils desservent. Il serait également très difficile, vu le nombre actuel de membres techniciens en travail social, de fournir le soutien financier nécessaire à un ordre professionnel distinct pour les techniciens en travail social. L'Ordre pense également que la question concernant la gouvernance de l'Ordre peut être abordée dans le contexte d'un seul ordre.

Avant d'apporter des commentaires sur les deux autres options concernant la structure de gouvernance de l'Ordre, l'Ordre désire énoncer certains des facteurs dont il faudrait tenir compte pour déterminer la taille et la composition du Conseil. De l'avis du Conseil, les facteurs suivants sont pertinents :

1. L'Ordre a pour mandat de servir et protéger l'intérêt public. Bien que la représentation géographique et sectorielle, ainsi que la participation du

public soient importantes, une fois qu'une personne a été élue ou nommée au Conseil, la fonction du membre du Conseil consiste à servir et protéger l'intérêt public, et non à représenter une région géographique ou une profession particulière;

2. l'Ordre réglemente deux professions qui ont un statut égal;
3. les membres du Conseil de chaque profession et du public doivent être en nombre suffisant pour que chaque profession et le public puissent participer efficacement aux délibérations et décisions du Conseil;
4. la composition du Conseil devrait tenir compte du fait que le nombre des membres de l'Ordre de chaque profession varie et la proportion des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social risque de varier;
5. la taille du Conseil ne devrait pas augmenter au point d'alourdir les réunions du Conseil ou d'accroître considérablement le coût de la réglementation des deux professions; et
6. il doit y avoir un nombre suffisant de membres du Conseil de chacune des deux professions et du public pour que les comités statutaires puissent être proprement constitués.

De l'avis de l'Ordre, la structure de gouvernance de l'Ordre tient compte non seulement de la composition du Conseil (le conseil d'administration de l'Ordre) mais aussi de la composition des comités statutaires énoncés à l'article 14(2) de la Loi (comités statutaires). C'est par l'intermédiaire de ces comités : bureau, comité d'appel des inscriptions, comité des plaintes, comité de discipline et comité d'aptitude professionnelle que l'Ordre remplit ses principales fonctions de réglementation. À cet égard, un organisme d'autoréglementation est différent d'autres organismes. Le Conseil n'est pas le seul organisme de prise de décisions d'un ordre de réglementation. Les comités statutaires ont un pouvoir de prise de décisions et, en fait, prennent les décisions qui se rapportent aux questions d'inscription, de plaintes, de discipline et d'aptitude à exercer. Toute option se rapportant à la structure de gouvernance d'un ordre de

réglementation, y compris le présent Ordre, doit aussi considérer la composition des comités statutaires.

## **ii) Composition du Conseil**

Le Conseil de l'Ordre est conscient qu'il y a actuellement un déséquilibre dans les effectifs de l'Ordre entre les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social, et a sérieusement envisagé d'apporter des changements éventuels à la composition du Conseil grâce à des modifications de la Loi. Il a étudié la question de savoir si on devait augmenter le nombre des membres travailleurs sociaux élus au Conseil : en maintenant le Conseil à 21 membres, en augmentant le nombre des membres travailleurs sociaux élus, et en diminuant le nombre des techniciens en travail social élus. De l'avis du Conseil, un tel changement dans la composition du Conseil irait à l'encontre d'une valeur fondamentale de l'Ordre, à savoir l'équité entre deux professions égales. Le Conseil estime qu'un tel changement découragerait les techniciens en travail social à se joindre à l'Ordre à un moment de l'histoire de l'Ordre où celui-ci fait des efforts pour augmenter ses membres techniciens en travail social. Un tel changement ne reconnaîtrait pas non plus la croissance prévue des membres techniciens en travail social de l'Ordre. Il deviendrait difficile de recruter des membres techniciens en travail social pour siéger aux comités statutaires.

Le Conseil a aussi étudié la question de savoir si on devait augmenter le nombre des membres travailleurs sociaux élus au Conseil : en faisant passer le nombre des membres du Conseil à 27, en augmentant le nombre des membres travailleurs sociaux élus et des membres du public (la proportion des membres du public restant à 1/3 du Conseil), et en maintenant à 7 le nombre des membres techniciens en travail social élus. De l'avis du Conseil, ce changement ne refléterait pas non plus l'équité entre deux professions égales. En outre, un Conseil de cette taille provoquerait des coûts accrus à la fois pour l'Ordre et pour le gouvernement. Il deviendrait également plus difficile d'assurer un débat et d'avoir une participation efficace au sein d'un Conseil d'une telle taille.

Après avoir examiné attentivement ces options, le Conseil a voté à l'unanimité en faveur du maintien de la composition actuelle du Conseil : sept membres travailleurs sociaux élus, sept membres techniciens en travail social élus et sept membres du public. Étaient présents

à la réunion du Conseil six membres travailleurs sociaux élus, six membres techniciens en travail social élus et sept membres du public.

L'Ordre pense que les facteurs clés pour déterminer la composition du Conseil sont comme suit :

- Le devoir de chaque membre du Conseil est de servir et protéger l'intérêt public, et non de représenter une région géographique ou profession spécifiques.
- Les deux professions de travailleur social et de technicien en travail social, ayant un statut égal, devraient avoir une représentation égale au Conseil.
- Le public devrait avoir une voix effective au Conseil.

Ces facteurs reflètent le rôle et les valeurs de l'Ordre – l'obligation de servir et protéger l'intérêt public, l'équité entre deux professions égales, et l'importance d'une participation effective des membres du public.

Le Conseil reconnaît que certains intervenants ont exprimé une opposition au maintien de la composition actuelle du Conseil. Cependant, l'Ordre est un jeune organisme et, selon le Conseil, on peut s'attendre à voir changer le nombre des effectifs et leur répartition entre les deux professions. De l'avis du Conseil, à ce moment de l'histoire de l'Ordre, il est prématuré de considérer un changement dans la composition du Conseil. Selon le Conseil, la composition du Conseil permet d'atteindre un équilibre approprié et délicat entre les deux professions et la représentation des membres du public.

### **iii) Composition des comités statutaires**

Alors que le Conseil ne pense pas que la composition du Conseil devrait changer, le Conseil pense que l'Ordre devrait avoir une plus grande souplesse en ce qui concerne la composition des comités statutaires. Une telle souplesse pourrait aider à répondre à un certain nombre de préoccupations qui ont été soulevées par d'autres intervenants en ce qui concerne la composition du Conseil.

Comme cela a été indiqué dans les observations initiales de l'Ordre, l'article 14(2) de la Loi exige qu'au moins la moitié des membres de chaque comité statutaire soient des personnes élues au Conseil et qu'au moins un tiers des membres de chaque comité soient des membres du public. Cela signifie que 5 sur 6 des membres de chaque comité statutaire doivent être membres du Conseil. Cette exigence restreint l'aptitude du Conseil à nommer aux comités statutaires des membres de l'Ordre qui ne sont pas membres du Conseil. En outre, l'exigence selon laquelle au moins un tiers des membres de chaque comité statutaire doivent être membres du public a, en termes pratiques, fait que l'Ordre a dû maintenir des comités statutaires de taille relativement petite, étant donné le nombre limité des comités auxquels peuvent siéger sept membres du public. Par conséquent, l'Ordre est incapable de faire participer ses membres d'une manière efficace aux comités statutaires. L'Ordre ne peut pas non plus augmenter la taille de ses comités statutaires ni changer la représentation sectorielle des comités statutaires, sans accroître le fardeau des membres du Conseil.

Si la Loi était modifiée pour offrir plus de souplesse en ce qui concerne la composition des comités statutaires, l'Ordre pourrait faire siéger des non-membres du Conseil aux comités statutaires et avoir plus de représentants du travail social aux comités statutaires. Cette mesure pourrait répondre à certaines des préoccupations qu'ont soulevées d'autres intervenants. Certains intervenants ont fait savoir que certains comités comme ceux des plaintes et de la discipline devraient avoir des représentants de secteurs d'exercice particuliers. On pourrait tenir compte de ces préoccupations si l'on pouvait accroître la taille de ces comités. De plus, certains travailleurs sociaux ont dit craindre que les travailleurs sociaux ne soient pas jugés par des membres travailleurs sociaux mais par des membres techniciens en travail social. Cette préoccupation ne vient pas du fait que les deux professions ont une représentation égale au Conseil mais elle découle de la rigidité dans la composition des comités statutaires. Cette crainte pourrait être dissipée en augmentant la taille du comité de discipline. Par exemple, si la Loi était modifiée, les règlements administratifs pourraient alors structurer le comité de discipline comme un comité de douze membres composé de six travailleurs sociaux (dont deux seraient membres du Conseil), de trois techniciens en travail social (dont deux seraient membres du Conseil), et de trois membres du public. Cela permettrait d'avoir une liste plus importante pour constituer un sous-comité chargé d'entendre une affaire disciplinaire.

La proposition de l'Ordre visant la modification de la Loi afin d'apporter plus de souplesse en ce qui concerne la composition des comités statutaires va dans la ligne du pouvoir qui est donné aux ordres professionnels de prendre des règlements administratifs aux termes de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. La proposition ne vise pas à limiter l'influence des membres du public siégeant aux comités statutaires. Tout d'abord, les articles 14(2)(a) et 14(5) répondent à cette préoccupation. Ensuite, il existe d'autres mécanismes de réglementation, comme ceux utilisés en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, qui pourraient être considérés pour assurer la participation des membres du public.

Bien que l'Ordre ne recommande pas de changements dans la composition du Conseil, l'Ordre invite fortement le gouvernement à envisager d'apporter les changements qu'il propose à la composition des comités statutaires en prenant les mesures suivantes :

- a) que la composition des comités statutaires soit déterminée par un règlement, et non par les exigences énoncées actuellement aux articles 14(2)(a) et 14(2)(d); et
- b) que l'article 14(5) soit modifié de manière à exiger qu'au moins un membre de chaque sous-comité soit un membre du public.

De l'avis du Conseil, la structure de gouvernance de l'Ordre, par le biais des comités statutaires, pourrait être modifiée pour tenir compte des préoccupations des intervenants au sujet du déséquilibre dans les effectifs de l'Ordre en offrant de la souplesse dans la composition des comités qui s'acquittent des fonctions de réglementation de l'Ordre.

## **CONCLUSION**

Merci de cette occasion qui nous a été donnée d'apporter par écrit des observations supplémentaires aux questions posées par le ministère dans le cadre de son examen. L'Ordre est heureux que l'occasion lui est donnée d'approfondir avec le personnel du ministère et autres personnes les autres questions présentées dans ses observations initiales. Cela permettra à l'Ordre de s'assurer que le ministère saisit pleinement les questions qu'il a présentées dans ses observations initiales. L'Ordre serait heureux de fournir toute autre information qui pourrait aider le ministère à terminer l'examen et préparer un rapport.

## ANNEXE 1

### PLAINTES ET RAPPORTS OBLIGATOIRES DÉPOSÉS AUPRÈS DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO (2000 – 11 OCTOBRE 2005)

Année	Nombre de plaintes	Nombre de plaintes concernant des non-membres
2000	14	6
2001	27	8
2002	37	7
2003	30	10
2004	62	19
2005 (au 11 octobre 2005)	35	12

Année	Nombre de rapports obligatoires	Nombre de rapports obligatoires concernant des non-membres
2000	3	1
2001	4	1
2002	3	0
2003	8	0
2004	10	1
2005 (au 11 octobre 2005)	8	0